

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.498 du 6 avril 2011

A. 197.163/XI-17.399

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
2. **la commune de Schaerbeek.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Revu la requête introduite le 22 juillet 2010 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 44.993 (dans l'affaire n° 35.279/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Revu l'ordonnance n° XXX du 5 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Revu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés et le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 211.575 du 28 février 2011;

Vu la demande de rétractation de cet arrêt introduite le 15 mars 2011;

Considérant que l'arrêt n° XXX du 28 février 2011 relève, sur la foi des indications apportées par la poste sur le pli retourné au Conseil d'État "non, réclamé", que le rapport a été notifié au requérant le 26 janvier 2011 à son domicile

élu au cabinet de son conseil; que ce dernier, après la notification de l'arrêt précité, a introduit une réclamation à la poste en vue d'établir que le facteur n'a pas déposé d'avis de passage dans sa boîte aux lettres; que la poste lui a répondu qu' "il est matériellement impossible d'établir si le facteur a bien ou pas déposé l'avis de passage", sans autre investigation; qu'il est peu vraisemblable qu'aux heures auxquelles les courriers sont actuellement distribués à leurs destinataires, il ne se soit trouvé personne, dans un cabinet de quinze avocats, pour réceptionner le pli recommandé contenant le rapport de l'auditeur si le facteur avait pris la peine de faire connaître sa présence, et qu'il l'est encore moins que, si un avis de passage avait été correctement déposé, il ait échappé à l'attention générale; qu'au surplus, si la poste est incapable de déterminer si un avis de passage a bien été déposé, il ne peut guère être apporté de foi à la mention, qui figure sur le pli, selon laquelle il l'a été;

Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêt précité, qui a été prononcé sur la base d'une donnée incertaine, doit être retiré,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° XXX du 28 février 2011 est retiré.

Article 2.

La partie requérante dispose d'un délai de trente jours pour demander la poursuite de la procédure afin d'être entendue.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V.VANDERPERE.	J. MESSINNE.
---------------	--------------